

Nancy, le 25/09/2016

COLLEGUE TU AS DROIT A L'INFORMATION JURIDIQUE

Dans le cadre de l'état d'urgence, manifestation « loi travail », matchs de football, etc..., notre administration nous demande toujours de faire des efforts en nous imposant une disponibilité sans faille pour le service, avec des rappels et suppressions de congés.

Ceci entraîne parfois un non respect des règles de droit.

Les limites de l'espèce humaine sont sans cesse repoussées, en nous demandant toujours plus, tout en restant souriant et irréprochable dans l'exécution de nos missions.

Le manque d'effectif entraîne une accumulation de fatigue, qui interfère sur la qualité du service public dédié à la protection des personnes et des biens, mais provoque surtout des tensions dans la gestion de la vie privée de chacun.

Dans le cadre de la prochaine réunion de l'observatoire Zonal des risques psychosociaux programmée le 11 Octobre 2016 au SGAMI de Metz, nous avons mis à l'ordre du jour les points suivants :

- ***L'anxiété au travail et la surcharge de travail.***
- ***Le harcèlement moral et la multiplication des enquêtes administratives.***
- ***Le manque de reconnaissance par la hiérarchie.***

En 2014, lors de la présentation du nouveau code de déontologie, le Directeur Général de la Police Nationale, Monsieur Claude BALAND, nous rappelait que celui-ci s'appliquait à « **Tous** » !

C'est pourquoi nous devons « **Tous** » être exemplaires, aussi la **FPIP** travaille à défendre un seul article : ***" le droit à l'assistance, la protection et la défense des droits et intérêts des Policiers, A.D.S., P.T.S, Agents et Secrétaires Administratifs, Agents Techniques ».***

Le Policier doit obéissance et loyauté, **mais il a aussi des droits**, comme certains fondamentaux :

- Les droits prévus par la note **PN/CAB/N°2012-6367-D du 22 octobre 2012 (suite rapport GUYOMAR)** dans le cadre de l'enquête administrative : séparation fonctionnelle des enquêtes administratives et judiciaires, assistance en audition de la personne ou du conseil de son choix sous réserve d'absence de lien hiérarchique avec l'autorité enquêtrice, convocation à audition devant indiquer sommairement les faits et la possibilité d'être assisté, information de l'issue de l'enquête et de ses conclusions.

- Les droits prévus par **l'article 61-1 du C.P.P.** en cas d'audition libre d'un policier mis en cause dans le cadre d'une enquête de flagrance : droit à l'information des qualifications, date et lieu présumés de l'infraction, de quitter les locaux de l'audition à tout moment, de choisir de faire des déclarations, de répondre aux questions ou se taire, à l'assistance d'un interprète, à bénéficier gratuitement de conseils juridiques dans une structure d'accès au droit, et à l'assistance d'un avocat en cas d'infraction punissable de peine d'emprisonnement).

- La protection fonctionnelle (juridique) lors d'attaques, menaces, outrages, violences, diffamations et voies de faits, valable aussi pour ses proches (**déoulant notamment de : loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, Code de la Sécurité Intérieure, décret n° 95-654 du 09/05/1995, circulaire M.I. n°79-361 du 11/10/1979 en cas d'accident de la circulation causé par un véhicule administratif**).

Rappels :

Art. 7. DDHC 1789 « Nul homme ne peut être accusé, arrêté ni détenu que dans les cas déterminés par la Loi, et selon les formes qu'elle a prescrites. Ceux qui sollicitent, expédient, exécutent ou font exécuter des ordres arbitraires, doivent être punis ».

Art. 9. DDHC 1789 « Tout homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de sa personne doit être sévèrement réprimée par la loi ».

La FPIP s'engage au respect de l'application des textes et s'associe à des professionnels en droit pénal et administratif pour vous défendre et mieux vous conseiller.

« Nous avons tous le droit à une défense ».
« La Police nous protège, mais qui protège la Police ? »

Cyril BAUDESSON
Secrétaire Zonal Adjoint Zone Est